

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2015 / 889
Date du prononcé 26 mars 2015
Numéro du rôle 2013/AB/564

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000140377-0001-0005-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - ONSS - Cot.sec.soc.

Arrêt contradictoire

Définitif

EUROS G3 SERVICES SPRLU, dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES, rue Heyvaert
219,

partie appelante,
ni présente, ni représentée,

contre

ONSS, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11,
partie intimée,
représentée par Maître STALARS Luc, avocat à BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 18 avril 2013,

Vu la requête d'appel du 23 mai 2013,

Vu l'ordonnance du 05 septembre 2013 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 1, du Code judiciaire,

PAGE 01-00000140377-0002-0005-01-01-4



Vu les conclusions pour la partie appelante déposées le 26 février 2014,

Vu les conclusions pour la partie intimée déposées le 03 décembre 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 26 février 2015.

1. LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le 26 mars 2013, l'Office national de sécurité sociale a donné citation à la sprl Euros G Services devant le tribunal du travail de Bruxelles en vue du paiement de 3 créances. La première créance portait sur la somme principale de 72.980,20 €, sous déduction de 6 paiements de 2.289,90 €, ce qui donnait un solde de 59.240,80 €. La 2^e créance portait sur un montant de 13.513,12 € et la 3^e créance sur un montant de 29,51 €.

Par jugement du 18 avril 2013 le tribunal du travail a, en tenant compte des paiements effectués depuis la citation, condamné la sprl Euros G Services au paiement de la somme de 56.950,90 €, plus les intérêts sur le montant des cotisations.

La sprl Euros G Services était représentée à l'audience par son gérant qui n'a pas déposé des conclusions, ni semble avoir contesté la dette.

2. LA RECEVABILITE

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Aucun acte de signification du jugement n'est produit de sorte que l'appel est également introduit en temps utile.

L'appel est recevable.

3. LE FOND

1.

La sprl Euros G Services conteste essentiellement le jugement dont appel en ce qu'il a accordé l'exécution provisoire de la condamnation, alors que la société était en cours de réorganisation judiciaire, conformément à la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises et que le 20 juin 2012, le tribunal de commerce de Bruxelles avait homologué le plan de redressement, soumis avec succès au vote des créanciers sursitaires et que la première créance faisait entièrement partie du plan de réorganisation judiciaire.

D'après la sprl Euros G Services, qui n'a plus comparu à l'audience de plaidoiries, le premier juge n'aurait en aucun cas pu donner un titre exécutoire pour une créance qui faisait l'objet d'un accord de remboursement échelonné, repris dans un plan de redressement accepté par



les créanciers. L'Office national de sécurité sociale aurait dû se limiter à réclamer un titre exécutoire « à titre conservatoire ».

2.

L'Office national de sécurité sociale estime que l'admission de sa créance et l'homologation du plan par le tribunal de commerce, ne le prive nullement de son droit d'agir en justice devant le juge compétent pour obtenir un titre exécutoire. L'Office expose que, si la procédure en homologation ne devait pas arriver à son terme, ce que personne ne peut exclure a priori, l'assignation devant le tribunal du travail et l'obtention d'un titre exécutoire lui permettra de faire obstacle à la prescription et de recouvrer sans délai sa créance par voie d'exécution forcée.

3.

En vertu de l'article 30 de la loi 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, aucune voie d'exécution des créances sursitaires ne peut être poursuivie ou exercée sur les biens meubles ou immeubles du débiteur au cours du sursis. Si cette loi interdit toutes les voies d'exécution forcée des créances, visées au plan d'apurement, elle n'interdit pas en revanche au créancier de faire constater sa créance dans un jugement exécutoire, même si celui-ci ne peut être exécuté, dès lors qu'il pourrait l'être un jour.

Ainsi l'Office national de sécurité sociale se trouvait-il en droit de citer devant le tribunal du travail, en application de l'article 40 de la loi du 27 juin 1969, la société débitrice des cotisations sociales, en vue de faire constater sa créance précise et complète, en principal et accessoires, dans un jugement exécutoire, qui pourrait se révéler utile si la procédure de réorganisation judiciaire venait à échouer.

La disposition de l'article 30 de la loi empêche que le créancier, qui obtient pareil jugement exécutoire, puisse, si la créance est visée au plan d'apurement, exécuter ce jugement, aussi longtemps que la procédure organisée par la loi du 31 janvier 2009 est en cours.

Rien n'empêchait par conséquent le premier juge de rendre le jugement exécutoire, comme il était demandé. La cour ne voit d'ailleurs pas l'utilité d'un appel contre le caractère exécutoire du premier jugement, alors que l'arrêt qu'il va rendre est en tout état de cause - et sous la réserve décrite - exécutoire.

L'appel n'est donc pas fondé.

4.

À l'audience l'ONSS réduit sa demande à un solde de 8.304,70 €, intérêts compris, à augmenter des frais de citation de 215,84 € et de l'indemnité de procédure 1.100 €. En cours de procédure la sprl Euros G Services a en effet apuré presque la totalité de sa dette, ce qui explique qu'elle ne comparait plus devant la cour.



Le conseil de l'Office national de sécurité sociale expose d'ailleurs à la cour qu'il a reçu un coup de fil du comptable de la société qui aurait déclaré que la sprl Euros G Services se désiste de son appel. La cour ne peut toutefois pas sur cette base acter un désistement.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable, mais non fondé.

Donne acte à l'Office nationale de sécurité sociale qu'il réduit sa demande à la somme de 8.304,70 €, augmentée des dépenses évaluées à 215,84 € à titre des frais de citation et 1.100 € à titre d'indemnité de procédure.

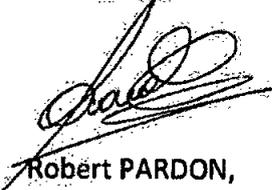
Condamne la sprl Euros G3 Services au paiement de ces sommes.

Ainsi arrêté par :

Fernand KENIS, conseiller,
Yves GAUTHY, conseiller social au titre d'employeur,
Robert PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Céline BIANCHI, greffier



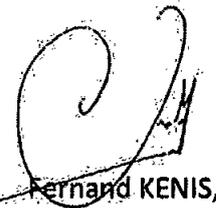
Céline BIANCHI,



Robert PARDON,



Yves GAUTHY,



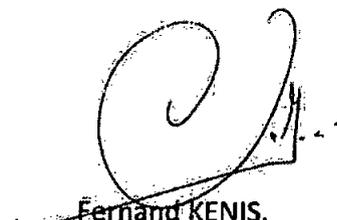
Fernand KENIS,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 mars 2015, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,
Céline BIANCHI, greffier



Céline BIANCHI,



Fernand KENIS.

